

99 07 07

FRANÇOIS TOUZIN

Demandeur

c.

TEMISKO 1983 INC.

Entreprise

L'OBJET DU LITIGE

Le demandeur a réclamé une copie de son dossier d'employé à l'entreprise et cette dernière lui en a transmis une copie complète. Insatisfait, le demandeur exige de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après appelée « la Commission ») d'examiner cette mésentente.

Les parties sont convoquées le 18 septembre 2000 par la Commission pour une audience devant se tenir le 21 février 2001 à Rouyn-Noranda.

LA PREUVE

Le jour de l'audience, M^{me} Madeleine Paquin, présidente de l'entreprise, est présente mais le demandeur, bien que dûment convoqué, est absent.

M^{me} Paquin a déclaré que tous les documents détenus par l'entreprise en relation avec la demande ont déjà été transmis au demandeur et qu'il n'existe aucun autre document.

DÉCISION

De la preuve, j'en conclus que l'entreprise a répondu à la demande d'accès et que l'intervention de la Commission n'était manifestement pas utile :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

FERME le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Montréal, le 26 mars 2001